

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU GERS (OPH32)**

Décision N° 2022 024 CA

SEANCE du 21 octobre 2022
Présidée par Monsieur **Bernard KSAZ**
L'An deux mille vingt deux
Le vingt et un octobre à 09h30

Le Conseil d'Administration s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sur convocation régulière de son Président.

Membres convoqués : 23
Présents : 18
Pouvoirs : 1
Absents excusés : 4

Membres présents ayant voix délibérative : Mmes/MM Bernard KSAZ, Président – Charline DUMONT, Vice-Présidente, Conseillère Départementale – Nathalie BARROUILLET, Conseillère Départementale – Chantal DEJEAN-DUPEBE, Conseillère Départementale – Charlette BOUE, Conseillère Départementale – Françoise CARRIE, Personnalité Qualifiée élue local – Christine BEYRIA, Personnalité Qualifiée élue local – Michel BURGAN, Personnalité Qualifiée – Marie-Ange PASSARIEU, Personnalité Qualifiée – Collette SABATHE, Personnalité Qualifiée – Régis SANSOT, Représentant d'association œuvrant pour l'insertion – Philippe LAFFORGUE, Représentant Action Logement Services – Jacques JEAN-LOUIS, Représentant l'UDAF – Franck CHARRIE, Représentant la CAF – Danièle DARAN, Représentante des locataires – Magali RUZAFI GHANMOUNI, Représentante des locataires – Nicole JULLIAN, Représentante des locataires – Ahmed MOUHOUCHE, Représentant des locataires

Excusés ayant donné pouvoir : Mme Anne BIEMOURET, Personnalité Qualifiée à Bernard KSAZ

Excusés : Mme Christel CANTARUTTI, Représentante Syndical UD CFDT – M. Éric CANTARUTTI, Représentant Syndical UD CGT – M. Francis LARROQUE, Conseiller Départemental – Mme Suzanne MACABIAU, Personnalité Qualifiée.

Assistaient à la séance : Karine BOUSQUAIL, Directrice Générale de l'OPH32, Madame Aimée PARAROLS, secrétaire du C.S.E, Mme BLANCARD Chrystelle, Cheffe du Pôle Politiques de l'Habitat et de la Construction à la DDT, représentant Monsieur le Préfet du GERS
Mme Marie-Pierre ETIENNE, Chef du Service Logement, Habitat et Urbanisme – Direction Territoires et Développement Durable du Conseil Départemental du Gers, collectivité de rattachement
Christine PUJOS, Secrétaire de séance.

OBJET : Organisation du temps de travail pour les fonctionnaires

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7.1 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social et Economique du 17 octobre 2022,

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine.

La durée annuelle de travail pour un agent à temps complet, incluant la journée de solidarité, est de 1607 heures (proratisées/quotité de travail pour les temps partiels).

Cependant, l'Office Public de l'Habitat du Gers au même titre que les autres collectivités territoriales ou établissements publics bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et qui pouvaient déroger à l'obligation de respect des 1607h annuelles.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables et l'obligation de respecter la règle des 1607h annuelles de travail à compter du 1er janvier 2022 (2023 pour l'OPH32).

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Enfin, le rapport ANCOLS publié le 29 octobre 2021 précise que « l'aménagement du temps de travail ne respecte pas la durée légale du temps de travail » et qu'il convient de se mettre en conformité dans les plus brefs délais.

En conséquence, tout au long de l'année divers temps d'échanges avec les Délégués du Personnel ont donné lieu à la signature d'un accord d'entreprise relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail et à un accord favorable du CSE.

Après avoir exposé l'ensemble des nouvelles dispositions relatives à la mise en conformité des 1607h au 1^{er} janvier 2023, le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur les dispositions exposées ci-après :

Article 1 Durée du temps de travail :

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, l'ensemble des agents à temps complet exerce **un cycle de travail hebdomadaire de 36h45 mn** réparti au choix comme suit :

- cycle sur une période de deux semaines consécutives,
- 73h30 de travail sont à effectuer sur 9 jours ouvrés, ce qui libère 1 jour ouvré,
- au choix de l'agent, celui-ci aura :
 - * soit 1 jour libéré tous les 15 jours ⇒ une alternance d'une semaine à 5 jours et d'une semaine à 4 jours
 - * soit une demi-journée par semaine ⇒ des semaines de travail à 4,5 jours,
- au choix de l'agent, le jour libéré ou la demi-journée libérée sera le lundi ou le mercredi ou le vendredi.

La durée d'une journée de travail est de 8h10 min et de 4h05 min pour une demi-journée.

Cependant, il est possible de faire varier ce temps de travail quotidien ou hebdomadaire dans le **respect des garanties minimales** prévues par la réglementation.

Le nombre de jours de **congés annuels** accordés aux agents respecte la réglementation soit pour un agent travaillant à temps complet, **vingt-cinq jours de congés**.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT et de congés est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

La durée hebdomadaire de travail étant supérieure à 35 heures, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (**ARTT**) **à hauteur de 9,5 jours** afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

L'ensemble des jours ARTT acquis au titre de l'année N doivent être pris durant l'année N.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Dans tous les cas, la plage d'ouverture au public sera de 5 jours par semaine, la prise de jours libérés devant faire l'objet d'une concertation afin de permettre l'application de cette disposition.

Article 2 : Organisation du travail :

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence de la Direction Générale, pour assurer la continuité du service et dans le respect du cycle de travail défini par la présente délibération.

Selon les emplois, certains personnels ont des horaires fixes ou des horaires variables au sein du cycle de travail ci-dessus.

Horaires fixes :

Pour des raisons techniques et matérielles incompatibles avec leurs missions, les collaborateurs occupant des emplois de gestionnaires de site, d'ouvriers de la Régie sont soumis à des horaires fixes.

Du lundi au vendredi : 8h30 12h30 13h20 17h30

Leur responsable hiérarchique devra veiller à la stricte application des horaires de travail et plus particulièrement des heures de départ et d'arrivée à leurs locaux.

Horaires variables :

Au sein du cycle hebdomadaire ci-dessus (36h45mn), l'ensemble des agents (hormis les agents soumis aux horaires fixes) est soumis à des horaires variables au-delà de plages fixes à respecter ci-dessous et au cours desquelles la présence de tous les agents est obligatoire :

Matin		Après-midi	
9h	12h	14h	16h

Cette organisation permet de donner aux agents la possibilité de moduler leurs horaires hebdomadaires ou journaliers de travail, dans le respect des garanties minimales réglementaires. Ces plages variables sont fixées de la façon suivante :

Matin		Pause méridienne *		Après-midi	
7h30	9h	12h	14h	16h	19h

* **Pause méridienne minimale obligatoire de 35mn**

Pendant les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ sous réserve des nécessités du service.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 6 heures de travail d'un mois sur l'autre.

Les heures en crédit peuvent être utilisées sous forme de demi-journées de récupérations dont le nombre ne doit pas excéder 8 dans l'année.

Tout crédit d'heures constaté en décembre ne sera pas reporté en janvier. Il appartiendra à chaque agent d'utiliser ce crédit avant le 31/12 afin de respecter la durée légale annuelle du travail (1607h).

Pour la mise en place de cette organisation, le décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par un agent est **obligatoire** conformément au décret n° 2000-815 du 25 Aout 2000. Un outil de gestion du temps permet de contrôler ce décompte. L'agent est tenu de se soumettre à ces modalités de contrôle.

Article 3 La journée de solidarité :

Les dispositions relatives à la journée de solidarité ont déjà été fixées par délibération du 9 décembre 2004 mais doivent faire l'objet d'une modification, elle est donc abrogée par la présente qui fixe les nouvelles dispositions comme suit :

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée par réduction d'un jour d'ARTT fixé le lundi de Pentecôte.

Article 4 :

La délibération entrera en vigueur, le 1er janvier 2023. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur, à savoir, les délibérations du 15 décembre 1999 (mise en place des 35 heures au 01/01/2000), du 12 décembre 2001 (confirmation du régime des 35 heures) et du 9 décembre 2004 (mise en place de la journée de solidarité).

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil décide, à l'unanimité, d'adopter la nouvelle organisation du temps de travail des fonctionnaires, telle que décrite ci-avant, à compter du 01.01.2023.

FAIT ET DELIBERE A AUCH, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

 Bernard KSAZ

Pour : 19
Abstention : 0
Contre :